

Mai 2007

« Décret relatif à la procédure de mise sur le marché applicable aux préparations naturelles peu préoccupantes mentionnées à l'article L253-1 du code rural ».

Son article 1^{er} définit une « préparation naturelle peu préoccupante » comme « *toute préparation phytopharmaceutique élaborée à partir d'un ou plusieurs végétaux ou autre élément naturel non génétiquement modifiés, et obtenue par un procédé traditionnel* », et rajoute que « *Le ou les végétaux ou autres éléments naturels à partir desquels sont élaborées les préparations naturelles peu préoccupantes ne doivent pas être identifiés comme toxique, très toxique, cancérigène, mutagène, tératogène de catégorie 1 ou 2, en application de l'article R. 231-51 du code du travail* ».

Le MDRGF estime qu'il faut enlever le fait que les préparations naturelles peu préoccupantes doivent avoir « *été obtenues par un procédé traditionnel* ». Il pense en effet qu'il n'y a pas d'intérêt à préciser cela, car cela peut conduire à restreindre la liste potentielle des PNPP en rajoutant un paramètre à la définition de ces préparations, alors même qu'il n'est pas visé par le texte de loi, qui ne parle que de « préparations naturelles peu préoccupantes » sans poser la question de leur mode de fabrication. Cette formulation aurait en outre pour effet, de freiner la recherche et l'innovation dans le domaine des alternatives non chimiques aux pesticides de synthèse.

De plus, dans un souci de renforcement de la protection de la santé publique, le MDRGF souhaite que les **CMR de catégorie 3** soient également exclues des PNPP.

Concernant le chapitre 2 du projet de décret relatif à la procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché, le MDRGF fait aussi des propositions de modifications. La procédure, telle qu'elle est envisagée par le MAP, n'apparaît pas très claire sur le rôle de l'AFSSA. On ne sait pas précisément quand son avis est requis et selon quelles modalités. Le MDRGF a donc posé les questions permettant de répondre à ces interrogations.

Enfin, toujours dans un souci de renforcement de la protection de la santé publique, le MDRGF souhaite que soit supprimé le délai pour l'**écoulement des stocks** existants lorsque l'autorisation de la PNPP fait l'objet d'un retrait pour cause de dangerosité.